



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/4
1^{er} février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 2.2.3 de l'ordre du jour provisoire

AUTOBUS ET AUTOCARS

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 107

Communication de l'expert de l'Allemagne

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à apporter des modifications au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7, soumis par le groupe informel sur la sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules. Il a été établi sur la base du document informel n° GRSG-91-27, distribué pendant la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 15), et compte tenu des observations formulées à cette session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffées~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité.

GE.07-20462 (F) 130307 150307

A. PROPOSITION

Annexe 4,

Figure 29, devient la figure 30 et son titre est modifié comme suit:

«Figure 30

~~DISPOSITIONS CONCERNANT LE~~ **EXEMPLE DE PANNEAU D'APPUI
POUR UN FAUTEUILS ROULANTS-TOURNÉS VERS L'ARRIÈRE**

(voir annexe 8, par. 3.8.5 ~~6~~)»

Annexe 8,

Paragraphe 3.8.4.1.3, modifier comme suit:

«3.8.4.1.3 les roues ou le dossier du fauteuil roulant doivent s'appuyer contre l'élément d'appui ou le panneau d'appui pour éviter tout risque de basculement du fauteuil et doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.8.5 ~~ou à celles du paragraphe 3.8.6 selon le cas;~~».

Paragraphes 3.8.5 à 3.8.5.2, modifier comme suit:

«3.8.5 Prescriptions concernant le panneau d'appui **et l'élément d'appui**

3.8.5.1 **Un panneau d'appui installé dans un emplacement pour fauteuil roulant conformément au paragraphe 3.8.4 doit pouvoir résister à une force de 250 ± 20 daN appliquée au centre de sa surface matelassée, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur comprise entre 600 mm inclus et 800 mm inclus mesurée verticalement à partir du plancher de l'espace pour fauteuil roulant, pendant au moins 1,5 s au moyen d'un cube de 200 mm d'arrêt dans le plan longitudinal du véhicule vers l'avant du véhicule. Le panneau d'appui ne doit pas s'enfoncer de plus de 100 mm ni subir de déformation ou de dommage permanents.**

3.8.5.2 **Un élément d'appui installé dans un emplacement pour fauteuil roulant conformément au paragraphe 3.8.4 doit pouvoir résister à une force de 250 ± 20 daN appliquée en sa partie centrale, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, pendant au moins 1,5 s dans le plan longitudinal du véhicule vers l'avant du véhicule. L'élément d'appui ne doit pas s'enfoncer de plus de 100 mm ni subir de déformation ou de dommage permanents.».**

Paragraphes 3.8.5.3 à 3.8.5.8, supprimer.

Paragraphe 3.8.6, modifier comme suit:

«3.8.6 Exemple de panneau d'appui pouvant servir de modèle»

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.8.6.1 à 3.8.6.6, ainsi conçus:

- «3.8.6.1 Le bord inférieur du panneau d'appui se situe à une hauteur d'au moins 350 mm et d'au plus 480 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.
- 3.8.6.2 Le bord supérieur du panneau d'appui se situe à une hauteur d'au moins 1 300 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.
- 3.8.6.3 La largeur du panneau d'appui satisfait aux prescriptions suivantes:
- 3.8.6.3.1 ne pas être inférieure à 270 mm et ne pas être supérieure à 420 mm jusqu'à une hauteur de 830 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant, et
- 3.8.6.3.2 ne pas être inférieure à 270 mm et ne pas être supérieure à 300 mm à une hauteur supérieure à 830 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.
- 3.8.6.4 Le panneau d'appui est incliné vers l'avant du véhicule et forme avec la verticale un angle de quatre degrés au moins et de huit degrés au plus
- 3.8.6.5 La surface matelassée du panneau d'appui forme un plan unique et continu.
- 3.8.6.6 La surface matelassée du panneau d'appui passe par l'un des points appartenant à un plan vertical imaginaire situé à une distance de la limite avant de l'espace pour fauteuil roulant d'au moins 100 mm et d'au plus 120 mm mesurée horizontalement et à une hauteur d'au moins 830 mm et d'au plus 870 mm mesurée verticalement par rapport au plancher de l'espace pour fauteuil roulant.».

Paragraphe 3.11.3.1.1, modifier comme suit:

- «3.11.3.1.1 Les plates-formes de levage ne doivent pouvoir fonctionner que lorsque le véhicule est à l'arrêt. ~~Lors du relèvement de la plate-forme et avant que celle-ci ne commence à s'abaisser, la~~ **plate-forme doit rester totalement immobile tant qu'un dispositif doit automatiquement entrer en action conçu pour empêcher le fauteuil de tomber de la plate-forme n'a pas été actionné ou n'est pas entré automatiquement en action.**».

B. JUSTIFICATION

Figure 30 et paragraphes 3.8.4.1.3 à 3.8.6.6

Pendant la quatre-vingt-dixième session du GRSG, les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) ont dit craindre que la proposition du groupe informel (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7) s'avère trop restrictive en ce qui concerne la conception pour ce qui est des prescriptions applicables aux systèmes de retenue des fauteuils roulants tournés vers l'arrière. Le présent document a pour objet d'élargir l'éventail des nouvelles conceptions possibles tout en énonçant des directives fiables.

Paragraphe 3.11.3.1.1

Ce paragraphe vise à garantir qu'aucun utilisateur de fauteuil roulant ne puisse tomber de la plate-forme en mouvement. Actuellement il existe plusieurs solutions qui offrent le même degré de sécurité, c'est-à-dire grâce auxquelles un utilisateur de fauteuil roulant ne peut pas tomber de la plate-forme, mais qui ne sont toutefois pas «automatiques» au sens strict du mot. Ces solutions reposent sur le fait qu'il n'est tout simplement pas possible de faire bouger la plate-forme à moins que le dispositif antichute soit activé. C'est pourquoi l'Allemagne est convaincue qu'il convient d'adopter un libellé qui autorise explicitement de telles solutions.
